

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

-----  
**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**DECISION N° 950 ARMP/CRD DU 29 DECEMBRE 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LES RECOURS DES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES EZOH-ERIMETAL, ARC-LA RIMANIERE, DE L'ENTREPRISE AMANDINE SERVICE ET DE LA SOCIETE LIPAO SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011/0020/AONA/FASO BAARA DU 21 SEPTEMBRE 2011 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS DIVERS AU PROFIT DU CENTRE D'ACCUEIL ET DE FORMATION SPECIALISEE (CAFS) DE FADA N'GOURMA ET DU CENTRE DE REINSERTION DES ENFANTS VIVANT DANS LA RUE DE OUAGADOUGOU (AEMO).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** les lettres en date du 23 décembre 2011 des Groupements d'entreprises EZOH-ERIMETAL, ARC-LA RIMANIERE, de l'entreprise Amandine Service et de la société LIPAO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 1 et 2) ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du Groupement EZOH-ERIMETAL, Harouna ZONGO ;
- au titre du Groupement ARC-LA RIMANIERE, Amado SAWADOGO ;
- au titre de l'entreprise Amandine Service, Yves Maxime OUEDRAOGO et W. Pascal KOMBELEMSIGRI ;
- au titre de la société LIPAO SARL, Issaka TAPSOBA et Ousséni NIKIEMA ;
- au titre de l'Agence Faso Baara, Cellou DIALLO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise SKLH, Ablassé KAFANDO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011/0020/AONA/FASO BAARA du 21 septembre 2011 pour l'acquisition de mobiliers divers au profit du Centre d'accueil et de formation spécialisée (CAFS) de Fada N'Gourma et du Centre de réinsertion des enfants vivant dans la rue de Ouagadougou (AEMO) ont été publiés dans le quotidien n°644 du mercredi 21 décembre 2011 et que le délai de recours courait jusqu'au 28 décembre 2011 ;

Les Groupement d'entreprises EZOH-ERIMETAL, ARC-LA RIMANIERE, l'entreprise Amandine Service et la société LIPAO SARL ont saisi le CRD par requêtes en date du 23 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les plaintes sont recevables ;

### **SUR LES FAITS**

L'Agence Faso Baara a lancé l'appel d'offres n°2011/0020/AONA/FASO BAARA du 21 septembre 2011 pour l'acquisition de mobiliers divers au profit du Centre d'accueil et de formation spécialisée (CAFS) de Fada N'Gourma et du Centre de réinsertion des enfants vivant dans la rue de Ouagadougou (AEMO) ;

La CAM a déclaré conformes l'ensemble des offres des soumissionnaires ;

Les requérants contestent les résultats provisoires au motif que la CAM a retenu des offres non conformes ;

Pour le Groupement EZOH-ERIMETAL, il a été le seul a proposé l'intégralité des échantillons demandés ; que les autres entreprises n'ont pas fourni la multiprise multimédia (item 6.5) et la calculatrice type LS-12PC (item 6.8) ; qu'il est donc surpris que les offres de tous les soumissionnaires soient déclarés conformes

dans la mesure où la société DAIMO a même adressé une correspondance au Président de la CAM pour lui signifier qu'elle n'a pas été en mesure de trouver la multiprise multimédia sur la place du marché ; que l'offre de cette dernière a pourtant été déclarée conforme ; qu'il estime que la commission technique n'a pas travaillé conformément aux prescriptions techniques du dossier ;

Pour l'entreprise Amandine Service, l'attributaire provisoire au lot 2, SKLH a présenté une offre qui n'est pas conforme ; que le DAO a demandé des échantillons pour les items marqués du signe (a) ; que le jour du dépouillement, SKLH n'a pas fourni tous les échantillons ;

Pour la société LIPAO SARL, l'attribution du lot 1 n'a pas respecté les critères techniques du DAO ;

Pour le Groupement ARC-LA RIMANIERE, l'article 31 des instructions aux soumissionnaires exige des échantillons pour les items précédés du signe (a) pour les lots 1 et 2 ; que les échantillons ont été réceptionnés en présence des soumissionnaires avant la séance d'ouverture des plis ; que la société SKLH, l'attributaire provisoire du lot 1, n'a pas fourni l'échantillon de la boîte à onglet STD 350 mm ( item 9.10), l'établis de menuisier avec toutes les différentes parties (item 9.14) et le gonfleur classic 10M 6x10 (item 9.47) ; que l'entreprise Amandine Service n'a pas fourni les échantillons de l'item 9.10 (grande boîte à onglet de fabrication locale en lieu et place d'une boîte à onglet STD 350 mm), l'item 9.33 (Signole manuel utilisée en menuiserie bois en lieu et place d'une signole à main forêt de 20 mm utilisée en soudure) et l'item 9.47 (gonfleur classic 6 m x 10) ; que l'échantillon de l'item 9.47 n'a pas été fourni par le groupement EZOH-ERIMETAL (gonfleur sans le classic 10 mm 6x10) ainsi que le forêt de 20 mm (item 9.33) et les assiettes inoxydables ; que seul son Groupement a fourni tous les échantillons demandés dans le dossier ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les prescriptions techniques du dossier décrivent les spécifications techniques souhaitées par l'autorité contractante ; que les échantillons sont obligatoires pour tous les items marqués du signe (a) ;

Considérant que le CRD a noté que la CAM a retenu que toutes les soumissions sont conformes aux lots 1 et 2 ; que pourtant, la CAM a retenu des offres conformes alors que les soumissionnaires n'ont pas fourni l'ensemble des échantillons exigés ; qu'il en est de même pour certaines offres qui ont été déclarée conformes alors que les échantillons fournis sont non conformes au regard des observations faites dans le procès-verbal d'analyse des offres ;



Qu'au bénéfice de toutes ces insuffisances, il convient de renvoyer la CAM à recommencer l'analyse des offres conformément aux exigences du dossier ;  
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

-déclare recevables les requêtes des Groupements d'entreprises EZOH-ERIMETAL, ARC-LA RIMANIERE, de l'entreprise Amandine Service et de la société LIPAO SARL ;

-dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

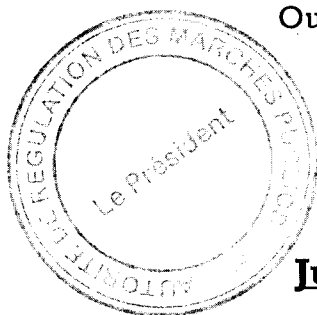
-dit que l'analyse des offres n'a pas respecté les règles de l'art en ce qui concerne les lots 1 et 2 ;

-en conséquence, annule les résultats provisoires (lots 1 et 2) de l'appel d'offres n°2011/0020/AONA/FASO BAARA du 21 septembre 2011 pour l'acquisition de mobiliers divers au profit du Centre d'accueil et de formation spécialisée (CAFS) de Fada N'Gourma et du Centre de réinsertion des enfants vivant dans la rue de Ouagadougou (AEMO) ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 décembre 2011



Le Président du CRD

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*